



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Biodiversité

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**PORTANT**

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR UN PRELEVEMENT D'EAU SUPERFICIELLE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**COMMUNE DE COESMES**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 et le programme pluriannuel de mesures arrêté le même jour par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé par le Préfet de la Région Bretagne le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier initial de déclaration en date du 19/07/2013 ;

VU l'attestation d'existence d'un prélèvement d'eau supérieur à 1000m<sup>3</sup> par an déposé par la SCEA « La Hermanièrre », sis en la commune de COESMES, le 19 juillet 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 9 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'ARRETE

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Il est donné acte à Monsieur JOUIN André représentant la SCEA La Hermanière – 35134 COESMES de sa déclaration, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, d'exploiter un prélèvement d'eau superficielle au lieu dit La Hermanière à COESMES

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<b>1.2.1.0</b>	<i>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</i>	<b>Déclaration</b>

Le prélèvement est utilisé pour remplir un plan d'eau utilisé pour de l'irrigation agricole.

#### **Prélèvements autorisés :**

Débit d'exploitation maximum	Volume maximal
12 m <sup>3</sup> /h	25 000 m <sup>3</sup> /an

#### **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Ouvrage	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert		Cours d'eau	Mode de prélèvement
		X	Y		
La poltière	YP299	368695	6760792	Affluent du Semnon	Pompage dans cours d'eau

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### **Article 3 : période de prélèvement et respect du débit réservé**

Le prélèvement dans le cours d'eau est autorisé du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus. En dehors de cette période, les installations de prélèvement dans le cours d'eau devront être mises hors service. Pendant les périodes autorisées, un débit minimal doit être maintenu en aval de l'ouvrage de prélèvement dans le cours d'eau dans les conditions ci-après :

- Le prélèvement est autorisé à condition que le débit dans le cours d'eau, en aval du point de prélèvement, soit supérieur ou égal à 108L/heure. Si le débit en amont de la prise d'eau est

inférieur à cette valeur, le prélèvement est interdit et les ouvrages de la prise d'eau doivent restituer l'intégralité du débit amont.

- Le prélèvement est interdit dès lors que le débit de la station de référence du réseau hydrographique utilisée pour le calcul du débit réservé (station J 763 30 10 – Bassin du semnon) est inférieur à 0,279m<sup>3</sup>/s. L'exploitant de la prise d'eau peut consulter les valeurs de débit de cette station sur le visualiseur du site : <http://geobretagne.fr/> sur la couche de données « situation hydrologique en Bretagne ».

#### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Les volumes d'eau prélevés dans le cours d'eau seront comptabilisés au moyen d'un compteur volumétrique.

Le bénéficiaire de l'autorisation consignera dans un registre ou cahier les éléments suivants :

- Volumes prélevés mensuellement
- Volumes prélevés annuellement
- Index du compteur au 31 mars de chaque année
- Index du compteur au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

Ce registre ou cahier sera tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données seront conservées au minimum 3 ans.

#### **Article 5 : Transmission des données au service de Police de l'Eau**

L'ensemble des données, à jour, consignées dans le registre ou cahier mentionné en article 4 du présent arrêté seront transmis tous les ans, au plus tard le 30 juin.

#### **Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et joint à la présente autorisation.

#### **Article 7 : Autres rubriques de la nomenclature**

Seuls les ouvrages et rubriques mentionnés en article 1 sont concernés par le présent acte.

Toutes autres installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à déclaration ou à autorisation exploitées par le bénéficiaire du présent acte doit ou devra faire l'objet d'une procédure loi sur l'eau pour être en situation régulière. Sont notamment concernés :

- Les autres points de prélèvements exploités par le bénéficiaire,
- Les plans d'eau et barrages.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

En application de l'article R 214- 40 du code de l'environnement le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de COESMES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou sous forme dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### **Article 14 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

Le Maire de la commune de COESMES

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

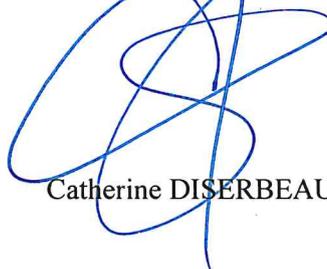
Le Chef de la brigade départemental de l'OFB

Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie d'Ille et Vilaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le .....14.FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation de signature  
La Cheffe du service eau et biodiversité



Catherine DISERBEAU